

805L9185/2

4943

(1941-1945.)

~~X~~
V.D. 4943. - Régime général de travail en temps de guerre - Régime de 1939 (60 h.)

V.D. 4943. - Régime général de travail en temps de guerre - Régime de 1940-1941 (48 heures)

V.D. 4943. - Régime général de travail en temps de guerre - Régime de 1943 (54 heures)

Régime spécial de travail des ateliers S.N.C.F. en temps de guerre.

Réunion SNCF WVD BRUXELLES	12.	3.41		
Lettre WVD BRUXELLES à la SNCF	27.	3.41		
Lettre SNCF au MTP	17.	4.41		
Dépêche du MTP à la SNCF	19.	4.41		
Lettre SNCF à la WVD BRUXELLES	24.	4.41		
Dépêche du MTP à la SNCF	7.	8.42	mangue	
Lettre SNCF au MTP	17.	8.42		
Dépêche du MTP à la SNCF	3.	9.42		
Dépêche du MTP à la SNCF	18.11.42			
Lettre SNCF au MTP	10.12.42			
Dép. du MTP à la SNCF	24.12.42			
Dépêche du MTP à la SNCF	6.	3.43		
	C.A.	10.	3.43	17 Qd b)
Dépêche MTP à la SNCF	C.A.	17.	3.43	27 Qd c)
		7.	4.43	
Note de la HVD à la SNCF	C.A.	14.	4.43	13 Qd
Lettre SNCF au MTP		16.	4.43	
Dépêche MTP à la SNCF		24.	4.43	
	C.A.	25.	1.44	
Dépêche du MTP à la SNCF		2.	2.44	11 Qd b)
	C.	15.	3.44	
Dépêche du MTP à la SNCF	C.A.	22.	3.44	11 Qd c)
		9.	5.44	
Dépêche du MTP à la SNCF	C.A.	17.	5.44	15 Qd a)
		9.	6.44	
Dépêche du MTP à la SNCF	C.A.	14.	6.44	5 Qd d)
		18.	7.44	
	CIA.	26.	7.44	3 Qd b)

Ministère de la Production
Industrielle et des Communications

Direction des Chemins de fer

Service de l' Organisation
Sociale et de la Main-d'Oeuvre
des Transports

Service du Travail
dans les transports

AD/SN 2

RT/SN 35

Paris, le 9 juin 1944

C O P I E

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle
et aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Il a été rendu compte de cette
dépêche au Conseil dans sa séance
du 14 juin 1944.

Objet: Application du régime hebdomadaire du travail des 60 heures
dans certains ateliers de la S.N.C.F.

Pièce jointe: La lettre 08424 du 15 mai 1944 de la Direction des
tabacs.

Comme suite à la demande formelle exposée par les autorités
d'occupation, j'ai décidé de porter la durée hebdomadaire du travail
à 60 heures par semaine dans les ateliers ci-après de la S.N.C.F. :

<u>Régions</u>	<u>Etablissements</u>	<u>Effectifs</u>
Est	Dépôt de Mohon (Ardennes)	1 400
	" Chalons (Marne)	400
	" Troyes (Aube)	400
	" Blainville (M. & M.)	400
	Ateliers de Matériel roulant de Romilly(Aube)	1.500
Nord	Ateliers de Matériel moteur de La Chapelle .	1.030
	" de Matériel roulant de Tergnier (Aisne)	1.100
Ouest	Dépôt de Dieppe (Seine-Inf.)	300
	" Le Havre (Seine-Inf.)	50
	" Sotteville (Seine-Inf.)	210
	" Gisors (Eure)	240
	" St-Brieuc (C. du N.)	390
	" Nantes Blottereau (I. & V.)	430
	" Rennes (I. & V.)	770
	" La Rochelle (Ch. Mme)	400

<u>Régions</u>	<u>Etablissements</u>	<u>Effectifs</u>
Ouest	Ateliers de Matériel roulant de Rennes (I. & V.)	520
	" de Matériel roulant de Saintes (Ch. Mme)	490
Sud-Ouest	Dépôt de Bordeaux-St-Jean (Gironde) . " de Limoges (Hte-Vienne)	520 300
	Ateliers de Matériel roulant de Bordeaux (Gironde)	210
Sud-Est	Dépôt de Nîmes (Gard)	730
	" Lyon-Vénissieux (Rhône)	350
	" Chalons-s/Saône (S. & L.) ..	420
	" Roanne (Loire)	300
	" Chambéry (Savoie)	700
	Ateliers de Matériel roulant de Dijon (Côte d'Or)	900
	Total	13.460

Je viens d'obtenir l'accord des Ministres du Ravitaillement et des Finances afin que le personnel intéressé, soit au total 13.460 agents, bénéficie, à partir du 1^{er} juin 1944, des mêmes rations supplémentaires de vivres et de tabac que le personnel travaillant déjà 60 heures par semaine à la réparation des locomotives.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir donner toutes les instructions utiles à vos services pour que le régime hebdomadaire du travail des 60 heures soit mis en application sans délai dans chacun des ateliers précités.

P. le Secrétaire d'Etat et par l'autorisation
Le Directeur des Chemins de fer,

Signé: MORANE.

Caisse autonome d'Amortissement
de la dette publique

Direction Générale du Service
d'Exploitation Industrielle des
Tabacs et des Allumettes

Paris, le 15 mai 1944

3^e Division-2^e Bureau

-
N° 08.424

Le Directeur Général

à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications,
Direction des Chemins de fer, Service de la
Main-d'Oeuvre.

Objet: Extension de la ration supplémentaire de tabac aux ouvriers
des grands ateliers et ateliers de dépôt travaillant 60 h.
par semaine.

Réf. : V/Lettre du 26 avril 1944.

En réponse à votre lettre rappelée en référence, et par application de la décision prise en faveur des personnels de même catégorie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration accepte d'étendre aux grands ateliers et ateliers de dépôt visés par la dite lettre et qui travailleront désormais 60 heures par semaine, le bénéfice de la ration supplémentaire de tabac.

Cette ration pourra être accordée à partir du 1er juin prochain.

En ce qui concerne les grands ateliers de réparation de wagons, les bons de livraison devront, comme pour les grands ateliers de réparation de locomotives, être établis par les Chefs de ces grands ateliers et être soumis au visa du Directeur départemental des Contributions Indirectes dont dépend l'entrepôt chargé des livraisons.

Pour le Directeur Général,
Signature.

Le Président
du Conseil d'AdministrationC O P I E

D 4520/24

Paris, le 24 avril 1943

Monsieur le Ministre,

Par^e lettre dont ci-joint copie, la H.V.D. Paris nous fait connaître que :

"Lors de l'entretien du 31.3.43 entre la mandataire du Ministère des Communications du Reich et le Ministre français, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, il a été convenu que, comme complément aux mesures déjà prises, la semaine de 60 heures serait appliquée, en principe et progressivement dans tous les Ateliers de réparation, Dépôts et Ateliers privés tant du territoire précédemment occupé que de celui nouvellement occupé pour au tant que ces établissement participent à la réparation des locomotives".

N'ayant pas été avisé jusqu'à maintenant qu'il y eût lieu de prévoir une extension de la semaine de 60 heures et des Ateliers autres que ceux pour lesquels nous avons pris cette mesure par application de vos décisions des 6 mars et 7 avril 1943, nous répondons à la H.V.D. PARIS que nous vous faisons part de sa demande et vous demandons des instructions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration

signé: FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS (7^e)

H.V.D. PARIS
Pr E 60 W.E.

S.N.C.F.

Paris, le 16 avril 1943

COPIE

Direction Générale
P A R I S

Objet : Application de la semaine de 60 heures dans les Services de réparation de locomotives de la S.N.C.F. et dans les Ateliers du Comité-Matfer.

Lors de l'entretien du 31.3.43 entre le mandataire du Ministère des Communications du Reich et le Ministre français, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, il a été convenu que, comme complément aux mesures déjà prises, la semaine de 60 heures serait appliquée, en principe et progressivement dans tous les Ateliers de réparation, Dépôts et Ateliers privés tant du territoire précédemment occupé que de celui nouvellement occupé pour autant que ces établissements participent à la réparation des locomotives.

En vue de la mise à disposition du ravitaillement supplémentaire, nous vous prions de nous indiquer, dès que possible, les effectifs actuels des Services de réparation, en distinguant par :

1. Ateliers de réparation...	HVD PARIS
	HVD BRUXELLES
	Territoire nouvellement occupé.
2. Dépôts	" "
3. Ateliers privés	" "

Signé : SPALDING.

Ministère de la Production
Industrielle & des Communications

=====
Direction des Chemins de fer

Service de la Main-d'Oeuvre

Paris, le 7 avril 1943

AD/SN 147

Le Ministre

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Objet: Durée du travail du personnel affecté aux ateliers de réparation de locomotives.

Réf.: Ma lettre AD/SN 147 du 6 mars 1943.

Par lettre citée en référence, je vous ai fait connaître ma décision de porter à titre temporaire à 60 heures la durée hebdomadaire du travail dans les grands ateliers de réparation de locomotives d'Hellemmes, de Sotteville-Quatre-Mares, d'Epernay et de Tours.

Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées dans cette lettre, j'ai décidé l'extension, à titre temporaire, des mesures qui y sont prévues au personnel des établissements suivants :

A la date du 12 avril : Grands Ateliers de Périgueux, d'Oullins, et parties des Grands Ateliers de Bordeaux et de Saintes où sont effectuées des réparations de locomotives.

À la date du 19 avril : Ateliers des dépôts ci-après :

Région de l'Est: Epinal, Conflans, Belfort, Chaumont;

Région du Nord : La Plaine-Saint-Denis, Lille-Délivrance, Béthune, Hirson;

Région de l'Ouest: Caen, Argentan, Thouars, Niort;

Région du Sud-Ouest: Tours, Orléans, Montluçon, Brive;

Région du Sud-Est: Laroche, Nevers, Dijon, Ambérieu, Avignon.

Les ateliers ainsi choisis sont ceux dont les installations et les conditions de travail sont les plus favorables à l'obtention d'un accroissement de la production.

Je suis d'autre part intervenu auprès de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, pour que le personnel des établissements susvisés bénéficie, dès la date de l'application du régime des 60 heures, des mêmes suppléments de rations que le personnel des Grands ateliers visés par ma lettre du 6 mars 1943.

Le Directeur des chemins de fer,

Signé: MORANE.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMU-
NICATIONS

Direction des Chemins de fer

Paris, le 24 décembre 1942

Service de la Main d'Oeuvre

BT/SN n° 23

D. 4510/24

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications

à M. le Président du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F.

OBJET : Durée du travail du personnel de la S.N.C.F.

En application des dispositions de l'article 4 (§ 1-b et § 4 -
Dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 juin 1941 portant régle-
mentation de la durée du travail du personnel de la Société Nationale
des Chemins de fer français, j'ai décidé ce qui suit :

a) A titre temporaire, et notamment pour parer à l'insuffisance
actuelle des effectifs de la S.N.C.F. provoquée par le recrutement
d'agents pour la Deutsche Reichsbahn, la durée annuelle du travail,
fixée à 2.408 h. par l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1941, pourra
être prolongée d'un contingent annuel de 150 h. 30, sans que la durée
du travail effectif d'une journée considérée isolément puisse excéder
10 heures.

b) Le contingent annuel de 150 h. 30 pourra être majoré de 70
heures pour le personnel des Ateliers et Entretiens chargés de la ré-
paration du matériel moteur et du matériel roulant, des Ateliers des
dépôts et postes de visite, la limite de la durée du travail effectif
d'une journée considérée isolément restant fixée à 10 heures.

.....

Signé : BICHELONNE.

4943

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D.4510/24

Paris, le 10 décembre 1942

Monsieur le Ministre,

Vous nous avez, par votre lettre du 19 novembre 1942, autorisés à faire effectuer 54 heures de travail par semaine aux agents des Ateliers et des postes de visite chargés de la réparation et de l'entretien du matériel moteur et roulant et vous nous avez demandé de vous saisir dans l'éventualité où nous envisagerions d'étendre cette mesure à d'autres catégories de personnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application du régime des 54 heures aux seuls agents des ateliers et des postes de visite, dont la plupart font déjà 70 heures supplémentaires, ne permettrait de libérer effectivement qu'un effectif de 3.000 agents environ tout à fait insuffisant pour combler le déficit de nos effectifs qui, en fin septembre 1942, et malgré un très important effort d'embauche, s'élevait déjà à 4.100 agents pour l'ensemble de la S.N.C.F. et va s'augmenter des 7.700 agents qui sont déjà partis ou doivent partir en Allemagne. En outre, si l'industrie privée ne peut faire un effort particulier pour maintenir, ou même accroître son concours, cet effectif doit être accru de 2200 agents pour effectuer les réparations qui étaient faites jusqu'à ce jour par les ouvriers de cette industrie appelés à aller travailler en Allemagne.

Les possibilités de recrutement sont devenues extrêmement faibles. L'accentuation de la relève, qui porte plus spécialement sur les catégories de personnel dont nous avons besoin et sur les plus jeunes, et la réglementation de l'embauchage nous permettent, tout au plus (et grâce aux ressources à provenir de la démobilisation de l'armée et de la marine), d'espérer pouvoir compenser par embauchage les pertes inévitables d'effectifs résultant des décès, des réformes etc...

J'ai l'honneur, dans ces conditions, de vous demander l'autorisation d'appliquer à la totalité de notre personnel un régime basé sur la durée du travail de $301 \times 8 \text{ h.}30 = 2.558$ heures par an, ce qui correspond à un allongement de 150 h. 30 de la durée annuelle de travail de l'ensemble de nos agents ; les agents visés par votre lettre du 19 novembre 1942 continueraient d'ailleurs à effectuer 70 heures supplémentaires en sus de cette nouvelle durée du travail, ce qui leur ferait effectuer 54 heures par semaine.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur le Ministre
Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications

signé : FOURNIER

p 21/11/42

Secrétariat d'Etat
aux Communications-----
Direction
des chemins de fer---
Service de la Main
d'œuvre---
RT/SN N° 23

Paris, le 18 novembre 1942

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à M. le Président du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F.

En application des dispositions de l'article 4 (§ 1 - b et § 4 - Dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 juin 1941 portant réglementation de la durée du travail du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer français, j'ai décidé ce qui suit :

A titre temporaire et notamment pour faire face aux difficultés actuelles de recrutement de la main d'œuvre, la durée annuelle du travail, fixée à 2.408 heures par l'article 1er de l'arrêté susvisé, pourra être prolongée dans la limite d'un contingent annuel permettant de porter la durée moyenne hebdomadaire de travail à 54 heures, sans que la durée de travail d'une journée considérée isolément puisse excéder 10 heures.

Il est toutefois entendu que l'augmentation de la durée du travail ne portera présentement que sur le personnel des Ateliers et Entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et du matériel roulant, des Ateliers des dépôts et postes de visite, et que, dans l'éventualité où vous envisageriez d'étendre cette mesure à d'autres catégories de personnel, vous m'en informeriez au préalable.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application de la présente décision est fixée à 25 %.

Ma décision du 7 août 1942 est annulée.

P. le Secrétaire d'Etat et par autorisation,
Le Directeur du Cabinet,
(s) GREZEL.

4443

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

C O P I E

Paris, le 3 septembre 1942

Service de la Main-d'Oeuvre

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS
RT/SN - n°23

à M. le Président du Conseil d'Administration de
la Société Nationale des Chemins de fer français

OBJET : Réponse à votre lettre n° 4510/23 du 17 août 1942 relative à la durée du travail dans les Ateliers de la SNCF

En réponse à votre lettre susvisée, j'ai l'honneur
de vous faire connaître que ma décision RT/SN n° 23 du 7 août
1942 ne faisant aucune allusion spéciale soit à la zone libre,
soit à la zone occupée, est, de ce fait, et ainsi que vous
l'avez compris, applicable aux établissements des deux zones.

3
Pour le Secrétaire d'Etat
et par autorisation :
Le Directeur du Cabinet :

Signature.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

4943

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 4510/23

Paris, le 17 août 1942

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre HT/SN 23 du 7 août 1942, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître votre décision de prolonger la durée annuelle du travail dans les ateliers de la S.N.C.F. chargés de la réparation du matériel moteur et du matériel roulant, à titre temporaire, et dans la limite d'un contingent annuel de 70 heures, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder 54 heures.

Votre lettre ne faisant aucune distinction entre la zone occupée et la zone non occupée, nous comprenons que votre décision joue pour les établissements des deux zones.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me le confirmer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

4943

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 4510/23

W 1775

V. réf. C. 3 P 6 Pa (F)

24 avril 1941

Wehrmacht Verkehrs Direktion Bruxelles
Eisenbahn Abteilung

Par note du 27 mars 1941, la W.V.D. Bruxelles nous a transmis le procès-verbal de la réunion tenue le 12 mars 1941 à Bruxelles.

Dans le transmis, il est indiqué : "il sera probablement nécessaire de porter la durée hebdomadaire de travail à 54 h. sans compter dans cette durée les coupures et le temps d'astreinte; cette mesure serait générale dans les ateliers; elle serait de règle dans le service des locomotives et des trains et s'appliquerait dans des cas isolés aux autres services actifs il conviendrait d'examiner la question de la rétribution des heures supplémentaires".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions qui fixent la réglementation du travail permettent de faire effectuer des durées de travail supérieures aux limites prévues dans ces instructions lorsque les nécessités du service l'exigent; le mode de rémunération des heures supplémentaires ainsi effectuées est d'ailleurs prévu par ces mêmes instructions.

Par conséquent, là où il est reconnu nécessaire d'augmenter temporairement la durée du travail, nous pouvons effectivement le faire sans avoir à modifier nos instructions en vigueur.

Toutefois, avant de mettre en œuvre de telles mesures il convient d'examiner s'il y a lieu d'en user à l'égard des diverses catégories de personnel auquel vous proposez de les généraliser.

1°) Dans les Grands Ateliers, la durée du travail pendant tout l'année est, avec la réglementation actuelle de 50 h.50 par semaine (1). Pour le moment du moins, les travaux demandés à nos Ateliers ne nous semblent pas nécessiter une augmentation de leurs moyens. D'ailleurs s'il en était ainsi, il conviendrait de rechercher si elle ne pourrait être obtenue par un embauchage de nouveaux agents;

2°) en ce qui concerne le personnel roulant (mécaniciens et chauffeurs d'une part, et agents des trains d'autre part, il y a lieu de distinguer :

a) le temps de travail prévu au moment de la commande du Service et fixé par la réglementation;

b) le temps de travail effectif réalisé par les agents.

La S.N.C.F. n'est pas d'avis de modifier les règles actuellement en vigueur, lesquelles prévoient une moyenne de 48 heures par semaine

(1) Sauf à l'atelier de Mohon, où le fonctionnaire allemand chargé de la surveillance maintient une durée de travail de 54 heures par semaine.

pendant 6 mois et une moyenne de 51 heures pendant 6 autres mois; ces périodes étant choisies d'après les nécessités du trafic.

Dans l'état actuel de sous-alimentation de notre personnel cette réglementation nous paraît un maximum, étant donné que, fréquemment, en raison des retards et des modifications apportées à la marche des trains, les durées de travail prévues à la commande donnent lieu à d'importants dépassements qui portent en réalité la durée du travail des agents roulants souvent au delà de la limite prévue par les Instructions.

Lorsque les circonstances l'exigent, les agents doivent exécuter le service qui leur est commandé et perçoivent des indemnités pour dérogation pour les durées de travail effectuées au delà des limites prévues par ~~la~~ la réglementation.

Les chiffres ci-dessous montrent, par exemple, qu'actuellement la durée du travail du personnel de conduite des machines est en fait plus élevée dans certains dépôts qu'elle n'était pendant la guerre de 39-40 à une époque où la réglementation du travail de ces agents était basée sur la semaine de 54 heures.

Moyenne de la durée journalière
du travail des équipes de route

	En février 1940	En février 1941
Aulnoye	7 h. 59	9 h. 10
Hirson	8 58	10 05 (1)
Laon	8 25	8 50
Tergnier	8 40	9 26

(1) 10.35 en janvier 1941

Nous considérons les durées de travail réalisées en février 1941 dans ces dépôts comme tout à fait excessives eu égard aux conditions d'alimentation du personnel intéressé. Il serait très désirable, dans l'intérêt même du service, que les durées de travail réelles ne dépassent pas la réglementation actuelle.

3°) Dans les Ateliers de Dépôts, la durée du travail se trouve en fait de 54 heures par semaine, dans la plupart des dépôts de la Région Nord, située dans le domaine de la W.V.D. Bruxelles.

Dans ces Ateliers comme dans les Grands Ateliers, il serait nécessaire qu'un examen soit poursuivi en commun entre les fonctionnaires de la S.N.C.F. et ceux de la W.V.D. Bruxelles en vue de déterminer s'il est réellement justifié de maintenir pendant toute l'année cette durée du travail et s'il ne serait pas préférable de procéder à un embauchage d'agents nouveaux.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que les Services du Matériel et Traktion des Régions du Nord et de l'Est ont augmenté dans les derniers 6 mois, leurs effectifs de, respectivement, 1.835 (soit 6 %) et

1.411 agents (soit 5 %).

4°) En ce qui concerne les autres Services actifs :

- la durée du travail dans les équipes de la Voie, les équipes techniques et celles du S.E.S. est déjà de 54 heures par semaine pour la période du 16 mars au 15 octobre;

- la durée du travail dans les équipes du Service de l'Exploitation qui travaillent en 3 x 8 ne peut pas avantageusement être augmentée;

- la durée du travail des autres agents du service de l'Exploitation a paru suffisante jusqu'à maintenant pour faire face aux besoins.

En résumé, nous estimons que les Instructions actuellement en vigueur dans l'ensemble de la S.N.C.F. permettraient de faire face aux augmentations de travail dont la nécessité pourrait apparaître dans le domaine de la W.V.D. Bruxelles et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de modifier ces instructions.

Le Directeur Général,

suggé : LE BESNERAIS.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Paris, le 19 avril 1941

Service de la Main d'œuvre

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à M. le Président du Conseil d'Administration de
la S.N.C.F.

Par lettre n° D. 4510/23 du 17 avril 1941, vous m'avez adressé copie d'une lettre du 27 mars 1941 de la W.V.D. Bruxelles et d'un extrait du procès-verbal de la réunion tenue le 12 mars 1941 à Bruxelles entre les représentants de la W.V.D. et ceux de la S.N.C.F.

Ces documents sont relatifs à l'augmentation de la durée hebdomadaire du travail pour certaines catégories de personnel ou pour certains services de la S.N.C.F. placés sous le contrôle de la W.V.D. (Ateliers, agents de conduite des locomotives, agents des trains, cas isolés dans les autres services actifs).

Vous vous proposez d'adresser à la W.V.D. Bruxelles la réponse dont le projet est joint à votre lettre susvisée.

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur ce texte que vous pouvez, en conséquence, adresser à la W.V.D. Bruxelles.

Le Directeur du Cabinet.

(s) MORONI.

a
4943

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
-:-:-:-:-:-

D. 4510/23

Paris, le 17 avril 1941

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre du 27 mars 1941 par laquelle la W.V.D. Bruxelles, en nous adressant le procès-verbal d'une Réunion tenue à Bruxelles le 12 mars 1941, nous a fait connaître notamment qu'il serait ~~essentiellement~~ probablement nécessaire de porter la durée hebdomadaire de travail à 57 heures dans certains services placés sous son contrôle.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous auriez une objection à ce que j'adresse à la W.V.D. Bruxelles la réponse dont projet ci-joint.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

*V. cette
à la W.V.D.
du 26/4/41*

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

4943
W.V.D. BRUXELLES
Division des Chemins de fer

C 3 P 6 Pa (F)

BRUXELLES, le 27 mars 1941

S.N.C.F. - PARIS

- Région Nord et Est de la S.N.C.F.
- Délégations de la S.N.C.F. près de la W.V.D.
BRUXELLES et les E.B.D. de LILLE et NANCY

↳ séparément -

Nous vous transmettons, avec prière d'en prendre connaissance et de lui donner la suite utile, le Procès-Verbal ci-dessus de la réunion de BRUXELLES du 12.3.41.

.....

Ad B : La W.V.D. reviendra sur la question de la réglementation de la durée du travail et de la rétribution des heures supplémentaires. Il sera probablement nécessaire de porter la durée hebdomadaire de travail à 54 heures, sans compter dans cette durée les coupures et le temps d'astreinte : cette mesure serait générale dans les ateliers; elle serait de règle dans le service des locomotives et des trains et s'appliquerait dans des cas isolés aux autres services actifs. Comme il ne sera pas possible de compenser les heures supplémentaires par l'attribution de repos correspondants, il conviendrait d'examiner en même temps la question de la rétribution des heures supplémentaires.

Signé : STANGE.

EXTRAIT

du Procès-Verbal de la réunion avec des représentants de la S.N.C.F. ayant eu lieu à BRUXELLES, le 12 mars 1941

Etaient présents :

De la part de la W.V.D.

MM. Dr STANGE, Ref. 3 de la W.V.D.
Dr ERTZ, Dez 3 de l'E.B.D.
LILLE
R.I. HERWEG

De la part de la S.N.C.F.

MM. FLAMENT, Chef adjoint du Service Central du Personnel
OUDOT, Attaché à la Direction de la Région Nord
ADAM, Ingénieur Principal, Délégué Général de la S.N.C.F.
SCHNEIDER, Inspecteur Divisionnaire, Interprète

.....
B - Durée du travail et rémunération des heures supplémentaires -

Il a été reconnu nécessaire de prévoir, pour certaines catégories de personnel ou certains Services, une augmentation de la durée du travail sans qu'il soit possible d'accorder des repos de compensation pour le travail fourni au delà de la durée hebdomadaire de 40 heures. Les représentants de la S.N.C.F. ont été priés de donner leur avis de principe, de même en ce qui concerne le paiement des heures supplémentaires. Comme ils n'étaient pas préparés à cette question, aucune conclusion n'a pu se dégager.

.....
Certifié exact :

Signé : HERWEG,
Reichsbahninspektor

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 26 juillet 1944

Questions diverses

b) Allongement de la durée du travail dans certains dépôts.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT donne connaissance de la dépêche, en date du 18 juillet 1944, par laquelle M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications fait part de sa décision d'étendre au dépôt d'Alès le régime de travail de 60 h. par semaine, déjà appliqué au personnel d'autres dépôts.

Les Ministères du Ravitaillement et des Finances ont accepté que les suppléments de rations alimentaires et de tabac accordés à ce dernier personnel soient également attribués aux agents visés par les nouvelles dispositions.

Ministère de la Production
Industrielle et des Communications

Direction des Chemins de fer

Service de l'Organisation
Sociale et de la main d'Oeuvre
des Transports

Service du
Travail dans les Transports

--
RA/SN 2
RT/SN 35

C O P Y

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications

à Monsieur le Président du
Conseil d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer français
88 rue Saint-Lazare - PARIS.

OBJET - Application du régime hebdomadaire du travail des 60 heures
dans certains dépôts de locomotives de la S.N.C.F.

Comme suite à la demande formelle exprimée par les Autorités
d'Occupation j'ai décidé de porter la durée hebdomadaire du tra-
vail à 60 heures dans le dépôt d'Alès, de la Région du Sud-Est.

Je viens d'obtenir l'accord des Ministères du Ravitaillement
et des Finances afin que le personnel intéressé, soit 400 agents,
bénéficie des mêmes rations supplémentaires de vivres et de tabac
que le personnel travaillant déjà 60 heures par semaine à la répa-
ration des locomotives.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir donner les ins-
tructions utiles à vos Services pour que le régime hebdomadaire
du travail des 60 heures soit mis en application sans délai dans
le dépôt précité.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par autorisation
Le Directeur des Chemins de fer,

signé : MORANNE

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 14 juin 1944

Questions diverses

d) Allongement de la durée du travail dans certains ateliers.

P.V. (p.5)

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance de la dépêche, en date du 9 juin 1944, par laquelle M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications fait part de sa décision d'étendre à un certain nombre d'ateliers de la S.N.C.F. le régime de travail de 60 heures par semaine, déjà appliqué au personnel d'autres ateliers.

Les Ministères du Ravitaillement et des Finances ont accepté que les suppléments de rations alimentaires et de tabac accordés à ce dernier personnel soient également attribués aux agents visés par les nouvelles dispositions.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 17 mai 1944

Questions diverses

a) Allongement de la durée du travail dans certains dépôts.

P.V. (p.5) M. LE PRESIDENT donne connaissance de la dépêche en date du 9 mai 1944, par laquelle M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications fait part de sa décision d'étendre aux dépôts de locomotives de Miramas, Nice et Nîmes le régime de travail de 60 heures par semaine, déjà appliqué au personnel d'autres dépôts ou ateliers.

Le Ministère du Ravitaillement a accepté que les suppléments de rations alimentaires accordés à ce dernier personnel soient également attribués aux agents des dépôts dont il s'agit.

Notes de séance (p.15)

M. LE PRESIDENT.- Par dépêche en date du 9 mai 1944, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications fait part de sa décision d'étendre aux dépôts de locomotives de Miramas, Nice et Nîmes, le régime de travail de 60 h. par semaine, déjà appliqué au personnel d'autres dépôts ou ateliers.

Le Ministère du Ravitaillement a accepté que les suppléments de rations alimentaires accordés à ce dernier personnel soient également attribués aux agents visés par les nouvelles dispositions.

Ministère de la Production
Industrielle et des Communications

Direction des Chemins de fer

Service de l' Organisation Sociale
et de la Main-d'Oeuvre des Transports

Paris, le 9 mai 1944

C O P I E

Service du Travail dans les Transports

AD/SN 2

RT/SN 35

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications

Il a été donné connaissance
de cette dépêche au Conseil
dans sa séance du 17 mai 1944. à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F.

Objet: Application du régime hebdomadaire du travail des
60 heures dans certains dépôts de locomotives de la
S.N.C.F.

Comme suite à la demande formelle exprimée par les
autorités d'occupation, j'ai décidé de porter la durée
hebdomadaire du travail à 60 heures dans les trois dépôts
de locomotives ci-après de la Région Sud-Est :

Miramas, Nice, Nîmes.

Je viens d'obtenir l'accord des Ministères du Ravitaillement et des Finances afin que le personnel intéressé, soit au total 800 agents, bénéficie, à dater du 1er mai 1944, des mêmes rations supplémentaires de vivres et de tabac que le personnel travaillant déjà 60 heures par semaine à la réparation des locomotives.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner toutes les instructions utiles à vos Services pour que le régime hebdomadaire du travail des 60 heures soit mis en application dans chacun des trois dépôts précités.

P. Le Secrétaire d'Etat et par
autorisation,
Le Directeur des Chemins de fer,

Signé: MORANE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 22 mars 1944

— —

Questions diverses

c) Allongement de la durée du travail dans certains dépôts

P.V. M. LE PRESIDENT donne connaissance de la dépêche, en date du 15 mars 1944, par laquelle M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications fait part de sa décision d'étendre aux dépôts de locomotives de Bar-le-Duc et de Cherbourg le régime de travail de 60 heures par semaine, déjà appliqué au personnel d'autres dépôts ou ateliers.

Le Ministère du Ravitaillement a accepté que les suppléments de rations alimentaires accordés à ce dernier personnel soient également attribués aux agents visés par les nouvelles dispositions.

Notes de séance p. 11

M. LE PRESIDENT - Par dépêche en date du 15 mars 1944, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications fait part de sa décision d'étendre aux dépôts de locomotives de Bar-le-Duc et de Cherbourg le régime de travail de 60 heures par semaine, déjà appliqué au personnel d'autres dépôts ou ateliers.

Le Ministère du Ravitaillement a accepté que les suppléments de rations alimentaires accordées à ce dernier personnel soient également attribués aux agents visés par les nouvelles dispositions.

MINISTÈRE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Paris, le 15 mars 1944

Direction
des Chemins de fer

C O P I E

Service de
la Main d'Oeuvre

RT/SN 35

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications
et, par interim, au Travail

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français
88, rue Saint-Lazare - PARIS -

OBJET - Application du régime hebdomadaire du travail des
60 heures dans certains dépôts de locomotives de la
S.N.C.F.

Comme suite à la demande formelle exprimée par la H.V.D.
j'ai décidé de porter la durée hebdomadaire du travail à 60 heures
dans les deux dépôts de locomotives ci-après des Régions Est
et Ouest :

Région Est - Bar-le-Duc
Région Ouest - Cherbourg.

Je viens d'obtenir l'accord du Ministère du Ravitaillement pour que le personnel intéressé, soit au total 480 agents, bénéficie, à dater du 6 mars 1943, des mêmes suppléments alimentaires que le personnel travaillant déjà 60 heures par semaine à la réparation des locomotives.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir donner toutes les instructions utiles à vos Services pour que le régime hebdomadaire du travail des 60 heures soit mis en application à cette même date dans chacun des deux dépôts précités.

P. Le Secrétaire d'Etat et par autorisation
Le Directeur des Chemins de fer,
signé : MORANE.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 2 février 1944

Questions diverses

b) Allongement de la durée du travail dans certains dépôts.

P.V. (p.2)

M. LE PRESIDENT donne connaissance de la dépêche en date du 25 janvier 1944 par laquelle M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications fait part de sa décision d'étendre, à partir du 1er février, au personnel de 7 dépôts de locomotives des Régions Nord et Ouest le régime des 60 heures de travail par semaine appliqué déjà au personnel de divers ateliers de réparations de locomotives et d'ateliers de dépôts.

Le Ministre a obtenu du Ministère du Ravitaillement que les suppléments de rations alimentaires accordés à ce dernier personnel soient également attribués au personnel visé par les nouvelles dispositions.

Notes de séance (p.11)

M. LE PRESIDENT.- Par dépêche en date du 25 janvier 1944, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications fait part de sa décision d'étendre, à partir du 1er février, au personnel de 7 dépôts de locomotives des Régions Nord et Ouest, le régime des 60 heures de travail par semaine appliqué déjà au personnel de divers ateliers de réparations de locomotives et d'ateliers de dépôts.

Le Ministre a obtenu du Ministère du Ravitaillement que les suppléments de rations alimentaires accordés à ce dernier personnel soient également attribués au personnel visé par les nouvelles dispositions.

Ministère de la Production
Industrielle et des Communications

Direction des Chemins de fer

Service de la Main d'Oeuvre

RT/SN N° 35

Paris, le 25 janvier 1944

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

OBJET : Application du régime hebdomadaire de travail de 60 heures
dans certains dépôts de locomotives de la S.N.C.F.

Comme suite à la demande formelle exprimée par la H.V.D. j'ai
décidé, après consultation de vos Services, de porter la durée heb-
domadaire du travail à 60 heures dans les 7 dépôts de locomotives
ci-après des Régions Nord et Ouest de la S.N.C.F. qui sont soumis
au régime des 54 heures et qui ont été reconnus comme les plus
chargés :

Région Nord : Creil, Amiens, Longueau.
Région Ouest : Nantes, Mézidon, Laval, Auray.

Je viens d'obtenir l'accord du Ministère du Ravitaillement pour
que le personnel intéressé, soit au total 2.100 agents environ, bén-
éficie des mêmes suppléments alimentaires que le personnel travail-
lant déjà 60 heures par semaine, à la réparation des locomotives,
avec la promesse que les rations correspondantes seraient mises en
place pour le 1er février prochain.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir donner toutes
instructions utiles à vos Services pour que le régime hebdomadaire
de travail de 60 heures soit mis en application à cette même date
dans chacun des 7 dépôts de locomotives précités, étant entendu
qu'à la demande de la H.V.D. le temps accordé pour le casse-croûte
ne sera compte chaque jour que pour un quart d'heure dans la durée
du travail.

Pr le Secrétaire d'Etat
et par autorisation,
Le Directeur des Chemins de fer,

Signé: MORANE.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 14 avril 1943

Questions diverses

Allongement de la durée du travail
dans certains ateliers.

P.V. (p.4)

M. LE PRESIDENT donne connaissance de la dépêche en date du 7 avril 1943, par laquelle M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications fait part de sa décision d'étendre, à partir des 12 et 19 avril, au personnel d'un certain nombre de grands ateliers de réparations de locomotives et d'ateliers de dépôts, le régime de travail de 60 h. par semaine appliqué, depuis le 15 mars, au personnel des ateliers de réparations d'Hellermes, Sotteville-Quatre-Mares, Epernay et Tours.

M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications est intervenu auprès de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement pour que les suppléments de rations alimentaires accordés à ce dernier personnel soient également attribués au personnel visé par les nouvelles dispositions.

Stéph (p.13)

M. LE PRESIDENT. -- Nous avons reçu de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications une lettre, en date du 7 avril 1943, relative à l'extension, à dater des 12 et 19 avril 1943, au personnel d'un certain nombre de grands ateliers et d'ateliers de dépôts, du régime de travail de 60 h. par semaine appliqué depuis le 15 mars dernier aux ateliers d'Hellermes, Sotteville-Quatre-Mares, Epernay et Tours.

M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications est intervenu auprès de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement pour que les suppléments de rations alimentaires alloués au personnel de ces quatre ateliers soient également attribués aux agents visés par les nouvelles dispositions.

Questions diverses

a) Augmentation de la durée du travail dans certains ateliers.

Pas de P.V.
Sténo (p.27)

M. LE PRÉSIDENT.- ainsi que je vous en avais fait part à notre dernière séance, M. le ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, par décision du 6 mars dernier, a alloué un contingent d'heures supplémentaires permettant de porter, à dater du 15 mars 1943, la durée hebdomadaire du travail à 60 heures dans les ateliers de réparations de Sotteville-Quatre-Mares, Epernay, Tours et Hallesmes. M. le ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications nous faisait savoir en même temps qu'il se préoccupait d'obtenir une amélioration du ravitaillement des agents astreints à ce nouveau régime de travail.

M. le ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement a accepté l'octroi à ce personnel d'un supplément de :

- 150 gr de pain par jour de travail effectif;
- 150 gr de viande par semaine;
- et de 100 gr de matières grasses par semaine.

Il est entendu, par ailleurs, que le supplément de pain pourra être remplacé par des pâtes suivant le taux d'équivalence habituelle, savoir 250 gr de pâtes pour 350 gr de pain.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 10 mars 1943

Questions diverses

b) Allongement de la durée du travail dans certains ateliers.

P.V. (p.5)

M. LE PRESIDENT donne connaissance de la dépêche, en date du 6 mars 1943, par laquelle M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait part de sa décision prise en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 1941 portant réglementation du travail du personnel de la S.N.C.F. d'allouer un contingent annuel d'heures supplémentaires permettant de porter, à dater du 15 mars 1943,

la durée hebdomadaire du travail à 60 heures dans les ateliers de réparations d'Helleennes, Sotteville-Quatre-Mares, Epernay et Tours.

Ce nouveau régime de travail ne pouvant produire de résultats positifs que s'il est accompagné d'une amélioration sensible et simultanée du ravitaillement, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications est intervenu, par lettre de même date, auprès de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement pour que le personnel intéressé bénéficie, dès la mise en vigueur des nouvelles dispositions, d'un accroissement de ses rations.

Stévo (p.4)

M. LE PRESIDENT. - Nous avons reçu de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, en date du 6 mars 1943, une lettre relative à l'augmentation de la durée du travail dans les ateliers de réparations de machines d'Helleennes, Sotteville-Quatre-Mares, Epernay et Tours, durée qui pourra être portée à 60 heures par semaine (M. le Président donne lecture de la lettre du 6 mars 1943 et de la lettre annexée de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement).

.....

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMU-
NICATIONS

PARIS, le 6 Mars 1943

Direction des Chemins de fer

Service de la Main-d'Oeuvre

AD/SN N° 147

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT À LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX
COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président de la Société
Nationale des Chemins de fer Français
88, rue Saint-Lazare, PARIS

OBJET : Durée de travail du personnel des ateliers de réparations de
machines d'HELLEMES, SOTTEVILLE-QUATRE-MARES, EPERNAY et TOURS.

Les autorités d'occupation ont insisté très vivement, à diverses reprises, sur la nécessité de porter à 60 heures la durée du travail hebdomadaire dans un certain nombre d'ateliers et dépôts de la S.N.C.F. qui exécutent les travaux de réparation des locomotives.

La réduction actuelle du parc des machines, les efforts demandés au matériel, les immobilisations de machines à la suite des bombardements et mitraillages nécessitent en effet une augmentation de la cadence des réparations des locomotives qui ne peut, d'autre part, être obtenue par un accroissement suffisant des effectifs du personnel qualifié, en raison des prélèvements de main-d'œuvre effectués par les Autorités allemandes.

Compte tenu des observations qui précèdent et en application des dispositions de l'article 4 (paragraphe 1 b et paragraphe 4 dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 Juin 1941 portant réglementation du travail du personnel de la S.N.C.F., j'ai décidé les mesures suivantes qui concernent le personnel affecté aux ateliers de réparation d'HELLEMES, de SOTTEVILLE-QUATRE-MARES, d'EPERNAY et de TOURS.

a) A titre temporaire le nombre annuel d'heures supplémentaires qui avait été fixé pour les grands ateliers à 220h30, par ma décision RT/SN 23 (Service de la Main-d'Oeuvre) du 24 Décembre 1942, pourra être augmenté dans la limite d'un contingent annuel permettant de porter la durée hebdomadaire de travail à 60 heures, sans que la durée du travail d'une journée considérée isolément puisse excéder 11 heures.

b) Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront payées dans les conditions fixées au § d) de ma décision susvisée du 24 Décembre 1942.

c) Cette mesure prendra effet du 15 Mars 1943.

Ce nouveau régime de travail ne pouvant d'autre part produire des résultats positifs que s'il est accompagné d'une amélioration sensible et simultanée du ravitaillement du personnel intéressé, je suis intervenu auprès de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement pour que ce personnel bénéficie, dès l'institution du nouveau régime, d'un accroissement important de ses rations.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de ma lettre de ce jour à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux
Communications

(s) BICHELONNE